

Courrier arrivé

28 JUIL. 2015

DDTM du Nord / SEE

Dunkerque, le 24 JUIL. 2015

DIRECTION GENERALE
VILLE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION MOBILITES
URBAINES ET TRANSPORTS

TEL : 03.28.62.70.57

SEE	A	I	P
1 Adresse			
2 N° de dossier			
3 Point de vue	X		
4 B/D			
5 P/P			
6 OS			
7			
8			
9			
10			

Monsieur le Préfet de Département
Direction Départementale des territoires
Et de la mer
Service eau et environnement
62, bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Nos réf : DC/RG/MB2015LET082

OBJET : Dossier de déclaration - « Loi sur l'eau »

Affaire suivie par Rébecca GUIGNARD

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver joints à la présente, trois exemplaires du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », conformément aux dispositions de l'article R214-32 du Code de l'Environnement. Ce dossier est accompagné de l'étude d'impact en trois exemplaires également.

En effet, s'agissant de la création d'une route de plus de 3 kilomètres, ce projet est soumis à l'étude d'impact (annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement).

Je vous remercie de bien vouloir instruire ce dossier et me transmettre un récépissé de déclaration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question ou tout complément que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le Vice-Président,
En charge de la transformation
écologique et sociale de
l'agglomération, environnement,
énergie et transport

Damien CAREME

SPE

28 JUIL 2015

N° 1182



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION DE LA VELOURUTE - VOIE VERTE DU LITTORAL EST -
SECTION BRAY-DUNES - DUNKERQUE**

**COMMUNES DE DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE,
ZUYDCOOTE ET BRAY-DUNES**

DOSSIER N° 59-2015-00107

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/2015, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL représentée par Monsieur Patrice VERGRIETE, Président, enregistré sous le n° 59-2015-00107 et relatif à la création de la véloroute – voie verte du Littoral Est – Section Bray-Dunes sur les communes de DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE, ZUYDCOOTE ET BRAY-DUNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL
PERTUIS DE LA MARINE - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**

concernant :

**LA CREATION DE LA VELOURUTE - VOIE VERTE DU LITTORAL EST - SECTION BRAY-DUNES
- DUNKERQUE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE, ZUYDCOOTE ET BRAY-DUNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE, ZUYDCOOTE ET BRAY-DUNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de DUNKERQUE, LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE, ZUYDCOOTE ET BRAY-DUNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **30 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999